

# Petit guide

destiné aux employés cotisant à la prévoyance professionnelle

**Vous quittez votre employeur actuel. Que se passe-t-il avec vos cotisations de prévoyance (LPP, 2e pilier) et que faut-il entreprendre?**

## Qui est concerné?

Toute personne qui quitte son employeur et se trouve de ce fait exclue du contrat collectif.

## Si vous n'avez pas encore cotisé pour l'épargne

Votre assurance est annulée à la date de sortie. Etant donné que vous avez cotisé uniquement pour le risque, aucune prestation n'est transférée. Par contre, la couverture des risques décès et invalidité est prolongée pendant 1 mois (sans cotisation) pour autant que vous ne soyez pas affilié à une nouvelle institution.

## Si vous avez cotisé pour l'épargne

Si vous entrez chez un nouvel employeur et restez soumis à la prévoyance professionnelle, vous devez communiquer les coordonnées de la nouvelle institution de prévoyance à l'ancienne institution, ceci pour permettre le transfert de votre épargne. Si vous n'êtes plus soumis à la prévoyance professionnelle, vous devez indiquer sous quelle forme vous désirez maintenir votre prévoyance:

- **police de libre passage (assurances);**
- **compte de libre passage (banque).**

Sans notification, l'institution de prévoyance verse dans les deux ans, la prestation de sortie, avec intérêts, à l'institution supplétive (adresse dans les dernières pages des annuaires téléphoniques).

La couverture des risques est maintenue pendant un mois si vous n'êtes pas affilié à une nouvelle institution de prévoyance.

## Quand le versement en espèces est-il possible?

Il est possible lorsque:

- **vous quittez définitivement la Suisse;**
- **vous vous établissez à votre compte et n'êtes plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;**
- **le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de vos cotisations.**

Si vous êtes marié, le consentement écrit de votre conjoint est nécessaire.

## En cas de chômage, que se passe-t-il?

Vous êtes affilié à l'institution supplétive pour les risques décès et invalidité à partir du moment où la caisse de chômage verse des indemnités journalières d'un montant minimal de CHF 81.20 (le salaire coordonné minimal est de CHF 13.55 par jour). Le financement des cotisations se fait de manière paritaire (50% des cotisations à la charge de la personne assurée, 50% à la charge de la caisse chômage).

## Des questions? Un doute?

**Appelez le 0848 811 911, ou votre agence la plus proche, l'un de nos spécialistes en assurance collective vous répondra volontiers.**